Ville de Romainville

Arrêté n° A_2025_0553 AFF ECO

Portant autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Romainville,

Vu, les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et notamment son article 6,

Vu, la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec licence de 3 ème catégorie, datée du 10 octobre 2025, de la part de l'association SAOZEN (SIRET n° 934 282 179 00019), dont le siège social se trouve au 100 Quai de Jemmapes à Paris, sollicitant une ouverture exceptionnelle après minuit de son débit de boissons temporaire au 45 avenue du Président à Romainville le samedi 8 novembre 2025, dans le cadre de festivités organisées par l'association

Vu, l'avis favorable émis par le Commissariat de Police des Lilas en date du 16 octobre 2025,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant, que l'ouverture exceptionnelle de ce débit de boissons temporaire après minuit participera à l'animation de la vie locale.

Arrête

Article 1er : L'association SAOZEN est autorisée exceptionnellement à fermer son débit de boissons temporaire après l'heure règlementaire le samedi 8 novembre 2025, soit jusqu'à 2h00 du matin.

Article 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'association SAOZEN.

Article 7 : MM. le Commissaire de Police Nationale et Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à l'intéressé et transmise à :

–Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis

–M. le Commissaire de Police Nationale des Lilas

–M. le Chef de la Police Municipale de Romainville

Romainville, le 17 octobre 2025

Brice DE LA METTRIE

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mettrie
Directeur Général des Services

MAIRIE DE ROMAINVILLE - 93230 (Seine-Saint-Denis) - 5 -